

**Réglementation de la circulation et du stationnement
Place de parking – Place de la Patinoire (VC C10)
BREVAN BREIZH**

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de la société « Brevan Breizh » représentée par M. Jean-Pierre LEMOINE – 193 Rue le Petit Nice - 05 230 LA BATIE NEUVE ;

VU l'arrêté municipale 269/ODP/2025 portant autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT l'installation d'un stand de vente d'huîtres par la société « Brevan Breizh », sur la Place de la Patinoire – Pont du Fossé – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS,

CONSIDERANT que cette installation nécessite une réglementation du stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur la place de parking jouxtant la place handicapée de l'entrée de la Place de la Patinoire les lundis 22 et 29 décembre 2025 de 9h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de la société « Brevan Breizh ».

ARTICLE 3 : Le stationnement devra être rétabli sur l'ensemble de la chaussée dès que l'interdiction sera terminée. La signalisation devra être déposée par la société « Brevan Breizh », dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société « Brevan Breizh » et affiché par ses soins sur le périmètre interdit au stationnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

15 DEC 2025

**Le Maire,
Rodolphe PAPET**

